

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juin 2019

ENERGIE ET CLIMAT - (N° 2063)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 323

présenté par
M. Orphelin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

I. – Le premier alinéa du 5 de l'article 200 *quater* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Le crédit d'impôt est porté à 40 % du montant des matériaux, équipements, appareils et dépenses de diagnostic de performance énergétique et d'audit mentionnés au 1 pour les ménages dont le revenu fiscal de référence est, compte tenu de la composition du ménage, inférieur à un plafond fixé par un décret en Conseil d'État. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

III. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à bonifier à 40 % le crédit d'impôt pour la transition énergétique à destination des ménages les plus modestes, pour lesquels le montant du crédit d'impôt n'est aujourd'hui pas adapté : le reste à charge du coût des travaux à réaliser reste dissuasif.

Le crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) est un instrument efficace d'orientation des investissements des particuliers. Cependant ce dispositif fiscal, dont un million de personnes en moyenne ont bénéficié au cours des dix dernières années, semble avoir été concentré sur les foyers aux revenus les plus élevés. Le rapport de l'Inspection générale des finances et du Conseil général de l'environnement et du développement durable d'avril 2017 intitulé « Aides à la rénovation énergétique des logements privés » indique ainsi que les ménages modestes et très modestes (1^{er} et

2^{ème} quintiles de revenus) bénéficient de seulement 9 % de la dépense fiscale liée au CITE. Cette dépense fiscale est concentrée sur les plus hauts revenus (5^{ème} quintile de revenus) à plus de 50 %.

En l'état, le CITE semble donc jouer un rôle mineur dans la capacité des ménages moins aisés à rénover énergétiquement leur logement. La problématique du reste à charge pour les ménages modestes et très modestes est trop contraignante pour permettre le lancement des travaux de rénovation énergétique. Compte tenu de l'urgence de la rénovation énergétique des bâtiments, il est proposé de remédier à cette difficulté en augmentant le plafond du CITE pour ces ménages.